

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 3 mai 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 23 mai 2022
Affaires n°2021/36
CDO 74 c/ Mme X.

Vu la procédure suivante:

Par une plainte et un mémoire, enregistrés respectivement les 20 décembre 2021 et 7 février 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X.

Il soutient que :

- le comportement professionnel de Mme X. porte atteinte aux dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-64, R. 4321-79, R. 4321-110 et R. 4321-142 du code de la santé publique ;
- elle participe à une propagande « antivax », ne respecte pas les gestes barrière et refuse le vaccin.

Par un mémoire enregistré le 21 janvier 2022, Mme X. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a fermé son cabinet deux mois en 2020 ;
- lorsqu'elle l'a réouvert, elle a respecté les gestes barrière ;
- elle a été déstabilisée par le décès brutal de son père à cause de la Covid ;
- elle a fermé son cabinet le 15 octobre 2021 et non le 15 septembre 2021, pour ne pas interrompre la prise en charge de ses patients.

Par ordonnance en date du 14 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 avril 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Livain,
- les observations de Mme Y., présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie,
- et les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit:

1. Mme X. a un diplôme de masseur-kinésithérapeute depuis 1991 et est inscrite à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, qui demande qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à son encontre.

2. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été saisi une première fois par l'agence régionale de santé qui avait reçu en novembre 2020 une plainte d'une patiente, selon laquelle Mme X. ne respectait pas le port du masque et la désinfection de son local, nécessaires à la prévention de la transmission de la Covid 19. Mme X. a été convoquée le 11 décembre 2020 par des conseillers ordinaires et leur a laissé un engagement écrit de porter dorénavant le masque et de respecter les gestes barrière au sein de son cabinet.

3. Le 30 juillet 2021, le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été saisi d'une autre plainte émanant de médecins, selon lesquels, Mme X. distribuait dans les boîtes aux lettres une propagande « antivax » émanant du collectif . Un médecin signalait aussi avoir reçu un mot « manuscrit » l'accusant de tuer les patients en les vaccinant. Il était aussi allégué que Mme X. passait dans son cabinet des vidéos de propagande « antivax » et qu'elle ne porterait toujours pas le masque, demandant à ses patients de ne pas le porter non plus.

4. Elle a, à nouveau, été convoquée par le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, où elle a été reçue le 23 août 2021.

5. Lors de cet entretien, Mme X. a fait part de son refus de se faire vacciner et elle a été informée qu'elle devait cesser son activité le 15 septembre 2021. Toutefois, Mme X., qui n'a pas été vaccinée entre temps, a cessé son activité le 15 octobre 2021. Le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a alors saisi la chambre disciplinaire du comportement de Mme X.

6. Dans sa défense, par mémoire enregistré le 21 janvier 2022, comme lors de l'audience, Mme X. explique avoir diffusé le document du collectif aux seuls professionnels de santé. Compte tenu de la réaction de l'un d'entre eux, elle a remis dans sa boîte aux lettres un message comparant les médecins pratiquant la vaccination aux scientifiques qui, ayant inventé la bombe atomique, avaient tué des millions de gens. Elle fait valoir que ce message était d'ordre privé et admet qu'il était inopportun.

7. Elle admet également avoir continué sa pratique professionnelle au-delà du 15 septembre 2021, sans être vaccinée, avance avoir pensé qu'il existait une tolérance et qu'ainsi elle assurait la continuité des soins.

8. Mme X. qui n'est toujours pas vaccinée, explique, lors de l'audience, que sa carte CPS a été désactivée en novembre 2021, qu'elle a « clos son dossier à l'URSSAF », enlevé sa plaque de masseur-kinésithérapeute, installé une plaque de micro-kinésithérapeute et qu'elle pratique dorénavant l'exercice de la thérapie manuelle et reçoit des patients qui ont des problèmes musculosquelettiques restés sans solution. Elle est toujours inscrite à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et a conservé la même assurance professionnelle.

9. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4121-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire* ». Aux termes de l'article R. 4123-79 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-110 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* ». Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *... Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge...* ». Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 : « *I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : l) ...2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I...* ». Aux termes de l'article 14 de la même loi : « *I. - A. - A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret* ».

10. Il résulte ainsi de l'instruction, que, s'il n'est pas établi que Mme X. n'aurait plus porté le masque dans sa pratique professionnelle postérieurement au 11 décembre 2020, et qu'elle aurait incité les patients à ne pas le porter et aurait diffusé des vidéos antivax dans son cabinet, il est constant qu'elle a méconnu les obligations énoncées à l'article R. 4123-63 du code de la santé publique, qu'elle a agressé par des propos outranciers un autre professionnel de santé qui ne partageait pas ses idées, et postérieurement au 15 septembre 2021, elle a poursuivi une activité de professionnel de santé bien que, non vaccinée contre la Covid 19, elle n'y fût plus autorisée, alléguant avoir déposé sa plaque de masseur-kinésithérapeute, pour la remplacer par une plaque de micro-kinésithérapeute.

11. L'ensemble de ces comportements est gravement fautif. La circonstance que Mme X. aurait été bouleversée par le décès brutal le 16 octobre 2020, de la Covid 19, de son père né en 1928, n'excuse pas la dérive de Mme X., Ce comportement fautif justifie que soit prononcée à l'encontre de Mme X. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Mme X. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mmes Morand et Morel-Lab, MM. Girod et Livain, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.